

chapitre 28 des lois de 2009, une personne dans le cadre de la décision du Directeur de la protection de la jeunesse de recevoir le signalement, de procéder à une analyse sommaire de celui-ci ou de décider s'il doit être retenu pour évaluation en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.1.1<sup>o</sup> de l'article 37.1 du Code des professions, introduit par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009.

57525

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux

#### — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but d'établir deux catégories de permis au sein de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, soit la catégorie travailleur social et la catégorie thérapeute conjugal et familial, en regard de l'utilisation des titres réservés et de l'exercice des activités professionnelles nouvellement réservées aux membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dans le cadre de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, c. 28).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Richard Silver, conseiller juridique à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 1M2; numéro de téléphone : 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; numéro de télécopieur : 514 731-6785; courriel : info.general@optsq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *m*)

**1.** Les deux catégories de permis suivantes sont établies au sein de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec :

1<sup>o</sup> la catégorie travailleur social;

2<sup>o</sup> la catégorie thérapeute conjugal et familial.

**2.** Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre de « travailleur social » ou de « travailleuse sociale » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.S.P. », « P.S.W. », « T.S. » ou « S.W. », ni exercer les activités professionnelles visées au paragraphe 1.1.1<sup>o</sup> de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) dans le cadre des activités que le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 37 de ce code lui permet d'exercer, que s'il est titulaire du permis de la catégorie travailleur social mentionnée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1.

**3.** Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre de « thérapeute conjugal et familial », de « thérapeute conjugale et familiale », de « thérapeute conjugal », de « thérapeute conjugale », de « thérapeute familial » ou de « thérapeute familiale » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.C.F. », « T.C. », « T.F. », « M.F.T. », « M.T. » ou « F.T. », ni exercer les activités professionnelles visées au paragraphe 1.1.2° de l'article 37.1 du Code des professions dans le cadre des activités que le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 37 de ce code lui permet d'exercer, que s'il est titulaire du permis de la catégorie thérapeute conjugal et familial mentionnée au paragraphe 2° de l'article 1.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1.1° de l'article 37.1 du Code des professions introduit par le paragraphe 1° de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009.

57528